

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-20-002 DÉCRÉTANT LES NORMES
CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-
SUR-RICHELIEU**

RÉSOLUTION N° 2020-06-083

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des normes visant à autoriser la garde des poules pondeuses sur notre territoire;

ATTENDU QUE de plus en plus de gens désirent se procurer des poules pondeuses durant la saison estivale afin d'acquérir une autosuffisance en matière d'œufs;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que la garde de poules pondeuses sur le territoire doit être encadrée et ce, afin d'éviter des désagréments aux voisinages;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas préséance sur la loi concernant la protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mai 2020 par le conseiller Jean-Marie Desroches

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Marie Desroches

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jérôme Guertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La garde de poules pondeuses est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m² (5 382 pi²) sur lequel est érigée une habitation d'un maximum de 1 à 3 logements. Un seul poulailler par terrain.

ARTICLE 2. NOMBRE MAXIMUM

Le poulailler doit contenir au moins 2 poules et un maximum de 5 poules.

ARTICLE 3. INTERDICTION

Sont interdits :

- L'élevage d'autres volatiles de même que les coqs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés;
- La présence-d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules;
- La garde de poules en cage;

ARTICLE 4. GARDE DES POULES

- La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-20-002 DÉCRÉTANT LES NORMES
CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-
SUR-RICHELIEU**

- *Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.*
- *Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés dans un délai raisonnable.*

ARTICLE 5. NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER ET DE SON ENCLOS

- *Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain.*

Le poulailler doit comprendre :

- *Des murs et un toit;*
 - *Un enclos extérieur grillagé attenant;*
 - *Au moins une mangeoire et un abreuvoir muni d'un dispositif empêchant l'eau de geler en hiver si les poules sont toujours dans le poulailler durant cette saison.*
- ***La superficie minimale du poulailler :*** *0,37 m² par poule et ne peut excéder 10 m².*
 - ***La superficie minimale de l'enclos :*** *0,92 m² par poule et ne peut excéder 10 m².*
 - ***La hauteur maximale du poulailler et de son enclos :*** *2,5 mètres.*
 - ***Matériaux autorisés :*** *Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler. Pour la toiture, les matériaux sont à la discrétion du propriétaire. Seul l'enclos extérieur peut être muni de grillage.*

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit en tout temps, permettre :

- *Un espace de vie convenable;*
- *Une bonne ventilation;*
- *Une protection contre le soleil (ombre) en été;*
- *Une protection contre le froid en hiver (isolation et source de chaleur);*
- *Une protection contre les vents dominants.*

ARTICLE 6. NORMES D'IMPLANTATION

Le poulailler et son enclos doivent être situés :

- *dans la cour arrière ou latérale;*
- *à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;*
- *à plus de 2 mètres tout bâtiment principal*
- *à plus de 7 mètres d'une habitation voisine;*
- *Il est permis que le poulailler soit adossé à un bâtiment accessoire à condition que les autres normes prescrites pas ce règlement soient respectées. Dans ce cas, le poulailler sera considéré comme étant un bâtiment distinct. Cependant dès qu'il perd son usage, le poulailler fera partie intégrante du bâtiment accessoire et les normes applicables pour ce type de bâtiment devront être respectées.*
-

ARTICLE 7. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps en éliminant ou en compostant adéquatement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-20-002 DÉCRÉTANT LES NORMES
CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LE PÉRIMÈTRE
URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-
SUR-RICHELIEU**

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

La mangeoire et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 21 h à 7 h.

ARTICLE 8. MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémie, le propriétaire doit être en mesure de reconnaître les signes de maladie grave et le déclarer à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

ARTICLE 9. PERMIS

Un permis est exigé pour la construction d'un poulailler et de l'enclos au coût de 20 \$.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNATURES

Marc Lavigne, maire

Nathalie Cliche, directrice générale par intérim

Avis de motion : 6 mai 2020

Présentation du règlement : 6 mai 2020

Adoption du règlement : 3 juin 2020

Avis public : 4 juin 2020

Entrée en vigueur : 4 juin 2020